



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

assistants de justice

Question écrite n° 44504

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des assistants de justice. La fonction d'assistant de justice auprès des magistrats, créée par la loi du 8 février 1995 répond à un réel besoin du système judiciaire. Les assistants de justice, titulaires pour la majorité d'entre eux d'une maîtrise de droit, sont recrutés pour une durée de deux ans, renouvelable une fois. Ils collaborent au travail des magistrats dans la préparation et le suivi des dossiers. Alors que la qualité et l'efficacité de leur travail au sein des juridictions est reconnue, aucune possibilité ne leur est offerte, à l'issue de leur contrat, pour affermir leur situation et mettre leurs compétences au service de la justice. Les voies d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature leur sont fermées. Ils ne répondent souvent plus aux conditions d'âge pour le concours externe, ne bénéficient pas du statut de fonctionnaire pour le concours interne, et la troisième voie leur est également fermée, les candidats devant justifier de huit années d'expérience. Il est cependant regrettable que ces quatre années, au cours desquelles ils ont acquis une maîtrise du travail judiciaire, ne puissent être sanctionnées par une équivalence leur permettant d'intégrer la magistrature par une voie qui leur serait propre. Il lui rappelle d'ailleurs que si le législateur n'a pas voulu instituer un nouveau corps d'agents publics, la précarité de la situation de ces collaborateurs de justice avait été abordée, sans toutefois que des réponses aient été apportées. Quatre ans se sont écoulés depuis le recrutement des premiers assistants de justice et la question de leur avenir se pose avec acuité. Aussi, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin d'assurer un avenir à ces assistants de justice.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il résulte des débats qui ont présidé à l'élaboration de la loi du 8 février 1995, instituant les assistants de justice, que le législateur n'a pas souhaité créer un nouveau corps au sein de la fonction publique ou une nouvelle profession. C'est pourquoi le décret du 7 juin 1996 prévoit que les fonctions d'assistant de justice, qui sont recrutés pour une durée de deux ans renouvelable une seule fois, correspondent au plus à l'exercice d'un mi-temps. L'institution de cette nouvelle catégorie de collaborateurs, qui sont issus des universités pour la majorité d'entre eux, permet un traitement plus rapide et plus efficace des contentieux et favorise une interpénétration de l'institution judiciaire avec les universités. Pour les assistants de justice, le cadre juridique dans lequel ils exercent leurs fonctions leur permet d'avoir une première expérience professionnelle intéressante et variée, et de poursuivre leurs recherches universitaires. Si les fonctions d'assistant de justice ne peuvent constituer une voie spécifique d'intégration dans la magistrature, en revanche, l'expérience professionnelle acquise par ces derniers est de nature à faciliter leur accès à la magistrature dans le cadre des dispositions statutaires actuelles relatives au recrutement sur titres. Ainsi, l'article 18-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ouvre la possibilité d'être nommés directement auditeurs de justice sur avis conforme de la commission d'avancement, aux titulaires d'une maîtrise en droit, âgés de 27 à 40 ans, que quatre années d'activité dans le domaine juridique, économique ou social qualifient pour l'exercice des fonctions judiciaires. De même, l'article 22 permet, sur avis conforme de la commission d'avancement et le cas échéant après

accomplissement d'un stage probatoire, la nomination directe aux fonctions du second grade de la hiérarchie judiciaire de personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée d'au moins quatre années après le baccalauréat, âgées de 35 ans au moins, et justifiant de sept années d'exercice professionnel les qualifiant particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires. Enfin, si le concours externe d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature n'est ouvert qu'aux candidats âgés de 27 ans au plus, la voie du troisième concours prévu à l'article 17 (3/) de l'ordonnance statutaire de 1958 demeure ouverte aux assistants ou anciens assistants de justice justifiant durant huit années au total d'une ou plusieurs activités professionnelles hors fonction publique. La commission d'avancement, lors de ses travaux de février 2000, a toutefois précisé que le fait d'être assistant de justice ne pouvait constituer une filière privilégiée pour le recrutement d'auditeurs de justice au titre du recrutement latéral. Elle a également indiqué que les quatre années effectuées, qui correspondaient au plus à l'exercice d'un temps partiel, ne permettaient pas de répondre à elles seules aux conditions de durée d'activité exigée par l'article 18-1 du statut de la magistrature. La diversité de ces modalités d'intégration dans la magistrature, les nombreux concours externes de la fonction publique doivent pouvoir répondre au légitime souci des assistants de justice de faire valoir tant leurs connaissances juridiques que leur excellent niveau de qualification.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44504

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 avril 2000, page 2095

Réponse publiée le : 25 décembre 2000, page 7376